



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n° 19EB1549

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin,

**bassins du Curé Sèvre MP 6**

**Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels**

**Marais Vendée MP 5.2 pour les prélèvements superficiels**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019,

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** le suivi des nappes réalisé par les producteurs d'eau potable du département ainsi que les tendances observées ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource destinée à satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité et de l'alimentation en eau potable des populations ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** la proposition du préfet de la Vendée en date du 19 septembre 2019 ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément aux articles 7 et 11 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

#### 1 - Mesures nouvelles :

Bassin	Type d'alerte	Valeurs le 19 09 2019	Mesures de restriction
<b>Curé Sèvre MP 6 Marais Nord Aunis MP 5.4</b>	<b>Crise</b>	Débit mesuré à la station de la Tiffardière : 1126 l/s et cote du piézomètre de Forges : -6,98 m	<b>Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole</b>
<b>Marais Vendée MP 5.2 pour les prélèvements superficiels</b>	<b>Alerte</b>		<b>Réduction de 20 % des volumes restants</b>

**Les cultures dérogatoires ayant été validées par le préfet ne peuvent plus être irriguées dès lors que le seuil de crise est franchi.**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

**Pour le bassin Curé Sèvre MP6**, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

**Pour les sous-bassins Marais Nord Aunis MP 5.4 et Marais Vendée MP 5.2**, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## 2 – Mesures reconduites :

<b>Bassins</b>	<b>Mesures de restriction</b>
<b>Mignon Courance MP 7</b>	<b>Alerte renforcée été :</b> Interdiction des prélèvements pour l'irrigation, à l'exception des périodes suivantes :  du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi 19h00 au samedi 09h00 <b>(5 nuits d'ouverture)</b> (à l'exception des cultures maraîchères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte) <b>ET</b> réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine attribués aux irrigants via le protocole de l'EPMP
<b>Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels</b>	<b>Crise</b> Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole

Pour le bassin du Mignon MP7, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Pour le sous-bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **samedi 21 septembre 2019, 00h00** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, aux dates de fin de gestion prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.**

### **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n°19EB1488 du 20 août 2019 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R

**Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 20 SEP. 2019

Le Préfet,

